

suites de leurs blessures, seront payées jusqu'au jour du décès, lors même que les titulaires auraient contracté ou contracteraient un nouveau mariage <sup>1</sup>.

7. La Belgique adopte les enfans orphelins des citoyens morts dans les divers combats, ou par suite des blessures qu'ils y ont reçues.

Une pension annuelle de 200 fr., payable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1830, ou depuis le jour du décès qui donne lieu à l'ouverture de la pension, est allouée à chaque orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Ces orphelins seront, sur leur demande, ou sur celle de leur tuteur, ou sur celle de l'administration locale, placés par le Gouvernement, soit dans des athénées ou collèges, soit en apprentissage dans des ateliers. Dans ce cas, la somme de 200 fr. mentionnée ci-dessus sera employée à payer les frais de leur éducation, et si elle est insuffisante, elle pourra être portée à 500 fr. <sup>2</sup>.

Ils recevront en outre, à l'âge de 18 ans accomplis, et lorsqu'ils connaîtront un métier ou une profession, ou lorsqu'ils prendront un état, un subside de 300 francs sur certificats de l'administration locale <sup>3</sup>.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfans qui deviendraient orphelins par suite du décès de leurs père et mère pensionnés en vertu des art. 4 et 5 de la présente loi, pourvu que ces orphelins aient été procréés avant l'époque où leur père aura été blessé.

Leurs pensions dateront du jour où ils seront devenus orphelins.

8. Les citoyens qui ont été blessés grièvement, mais qui ne sont pas hors d'état de travailler, ont droit à une indemnité de 200 fr. 4.

9. Ceux qui prétendraient à une pension en vertu des dispositions de la présente loi, devront avoir formé leur demande et avoir produit leurs titres dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, ou à dater du jour où leur droit se serait ouvert depuis cette promulgation. Après ce terme il y aura déchéance.

10. Les pensions accordées en vertu de la présente loi et de l'arrêté du 6 novembre 1830 seront payées par trimestre 5.

11. La présente loi n'est applicable qu'aux citoyens qui ont été blessés ou aux veuves, enfans, pères, mères, aïeuls, de ceux qui sont morts ou qui ont été blessés dans l'un des combats livrés antérieurement au 31 décembre 1830.

12. L'arrêté du Gouvernement provisoire, du 6 novembre 1830 (Bulletin officiel, n<sup>o</sup> 30), est rapporté et remplacé par les dispositions de la présente loi <sup>6</sup>.

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
DE TREUX.

12 AVRIL 1835. — N. 196. — *Loi concernant les péages et les réglemens de police sur les chemins de fer* 7. — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Considérant que des parties du chemin de fer

<sup>1</sup> Cet article résout une difficulté soulevée par l'interprétation de l'arrêté du 6 novembre 1830 : il est dans son esprit qu'il soit applicable aux personnes qui se sont mariées avant la présente loi. (Opinion du ministre de l'intérieur, dans la discussion à la Chambre des Représentans.)

<sup>2</sup> Cette disposition est facultative ; il appartient au Gouvernement d'en régler l'application : l'instruction dans les athénées ou collèges ne doit être donnée qu'à des sujets fort distingués. (Discussion au Sénat.)

<sup>3</sup> Disposition admise par suite d'un amendement de M. A. Rodenbach.

<sup>4</sup> Cette indemnité consiste en une somme de 200 fr. une fois donnée. (Discussion au Sénat.)

<sup>5</sup> Lors du premier vote de cet article, la Chambre des Représentans avait, sur l'amendement de M. Dumortier, décidé que les paiemens auraient lieu mensuellement ; mais, au second vote, la Chambre, sur les observations du ministre des finances, est revenue au projet du Gouvernement qui établissait le paiement par trimestre. A Bruxelles, le fonds spécial de secours permet de faire les paiemens par mois ou par quinzaine, le ministre faisant rembourser les avances par trimestre.

<sup>6</sup> M. Dumortier a présenté un dernier article ainsi conçu : « Il pourra être accordé aux estropiés et aux veuves des citoyens tués, à l'occasion des combats soutenus pour l'indépendance nationale, une pension de 250 francs. » La Chambre des Représentans a décidé que cette proposition devait former un projet de loi distinct et séparé.

7 Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 23 mars. — (Monit. des 24 et 27.) — Rapport par M. Milcamps, le 2 avril. — (Monit. du 6.) — Discussion le 6 avril et adoption par 48 votans contre 11. — (Monit. des 7 et 8.)

Envoi au Sénat le 7 avril. — Rapport par M. Biolley le 8. — Discussion et adoption unanime le 9, par 30 votans. — Monit. des 8, 9 et 10.)

Voy. les arrêtés des 5 et 6 mai 1835.

« Aujourd'hui, les péages, les réglemens, ne sauraient être que provisoires et variables suivant les localités et le plus ou le moins d'étendue des parties de route qui seront mises en exploitation ; mais c'est parce qu'il ne saurait en être autrement, que les intérêts de l'État pourraient être gravement lésés, si de prime abord, et sans connaître les produits exacts de la communication, on livrait celle-ci à l'exploitation